



VILLE DE SAINT-VALLIER

UTILISATION ET EXPLOITATION DU PARKING PAYANT RUE JEAN JAURES

REGLEMENT

Commune de Saint-Vallier
Place du docteur DELAYE 26240 Saint-Vallier
Tél : 04 75 23 54 59
Courriel : dst@saintvallier.fr

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement :

- le terme « Usager » désigne le conducteur du véhicule évoluant dans le parking Jean Jaurès,
- le terme « Tiers » désigne le ou les accompagnants de l'Usager,
- le terme « Exploitant » désigne la Ville de Saint-Vallier représentée par son Maire.

ARTICLE 2. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking Jean Jaurès.

Ce règlement est porté à la connaissance des Usagers du parking Jean Jaurès par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'Exploitant ou par téléchargement sur le site www.saintvallier.fr.

Le simple fait de pénétrer comme Usager ou piéton dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

L'Usager et le Tiers seront tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du règlement intérieur qui sera affiché visiblement aux entrées des parkings de stationnement, et d'obtempérer aux réquisitions ou consignes particulières, qui pourraient leur être données sur place par le personnel de l'Exploitant, notamment en cas de problème de sécurité ou de péril imminent.

Toute infraction au règlement intérieur peut faire l'objet d'un procès-verbal indépendamment des poursuites civiles ou judiciaires auxquelles l'infraction pourrait donner lieu.

ARTICLE 3. PRESENTATION DE PARKING

Le parking Jean Jaurès est composé :

- D'une aire de stationnement payant dotée d'une barrière comprenant 20 places à destination des abonnés 24h/24.
- D'une aire de stationnement gratuit comprenant 13 places en zone bleue à destination du public 24h/24.

La gestion du parking est assurée par les services municipaux de Saint-Vallier.

Le présent règlement concerne uniquement le stationnement payant.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DES PLACES

Les places ne peuvent être attribuées qu'aux personnes domiciliées dans le secteur présenté ci-dessous :

- Place Aristide Briand
- Rue Jean Jaurès – à partir de la rue du Pigeonnier (non incluse) jusqu'à la Place Aristide Briand
- Rue des Pénitents
- Rue de Verdun – à partir de la rue Centrale (non incluse) jusqu'à la Place Aristide Briand
- Rue du Président Wilson – à partir de la rue des Escaliers (incluse) jusqu'à la Place Aristide Briand
- Rue des Remparts – à partir du numéro 14 jusqu'à la Place Aristide Briand

Des pièces justificatives seront à fournir lors du dépôt de dossier : Copie de la pièce d'identité en cours de validité, copie du permis de conduire, copie de la carte grise du véhicule et de l'attestation d'assurance, justificatif de domicile de moins de 3 mois.

ARTICLE 5. DROIT D'ACCES ET TARIFICATION

L'accès au parking est réservé aux abonnés.

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'Exploitant.

L'Usager abonné se voit délivrer deux badges pour une seule et unique place numérotée. Il doit conserver les badges le temps de son abonnement au parking.

Les badges seront remis en contrepartie d'une caution d'un montant de 50€, facturée lors du premier prélèvement.

Les places payantes, au nombre de 20, sont numérotées de 1 à 20. Les badges seront également numérotés de 1 à 20 de sorte que chaque badge corresponde à une place.

Il existe deux types d'abonnement :

- Mensuel : 20 €
- Annuel : 220 €

Les abonnements sont payables par avance. Tout mois commencé est dû.

Le paiement du montant de l'abonnement sera fait auprès du Trésor Public après émission par la commune d'un titre de recette.

Les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par le Conseil Municipal.

Les badges sont exclusivement attribués à l'Usager abonné et ne doivent pas être remis à des tiers.

Les badges sont sous la responsabilité de l'Usager abonné qui devra aviser immédiatement l'Exploitant en cas de perte ou de vol. L'Exploitant s'engage alors à désactiver le badge concerné.

L'Usager abonné s'engage à restituer ses badges à l'Exploitant en cas de non-reconduction de son abonnement supérieur à un mois.

En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution des badges, la caution de 50€ versée à la remise des badges ne sera pas restituée.

Tout abonné n'ayant pas reconduit son abonnement dans les délais impartis, se verra retirer son badge.

Toute manœuvre frauduleuse (suivi d'un autre Usager par petit train, forçage de barrière, prêt de badge) est de nature à entraîner la confiscation du badge et l'annulation du contrat d'abonnement sans dédommagement. Le contrevenant sera redevable d'une pénalité, nonobstant le montant du stationnement dû. L'application de cette pénalité s'effectue sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 6. RESTRICTIONS

L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement (5m sur 2,5m) en raison de ses dimensions.

L'accès au parking est interdit au véhicule qui tire une remorque.

Le parking est réservé aux véhicules de tourisme d'un poids total en charge de moins de 3,5 tonnes (sauf dérogation) immatriculés et assurés.

L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'Exploitant.

L'accès est interdit aux véhicules munis de pneus cloutés ou équipés de chaînes.

L'accès est interdit à tout autre personne que les Usagers et Tiers, sauf raison de service et de sécurité (pompiers, police...).

L'accès est interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée ou non étanches (moteur, réservoir, radiateur, carters...).

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet et ne doit pas empiéter ni sur un autre emplacement ni sur la voie de circulation. Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG GIC ».

L'Exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'Usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles.

Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des Usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'Exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'Usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances.

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'Exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

ARTICLE 7. ACTIONS INTERDITES

Il est strictement interdit sur l'ensemble du parking et de ses dépendances (sans que la liste ne soit exhaustive) :

- d'employer des engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements du

parking. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'Usager.

- d'effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente, ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, manger ou boire de l'alcool.
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule).
- de déposer des objets quelconques en dehors des automobiles.
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants.
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion des parkings : prise de courant, alimentation d'eau.
- de laisser divaguer les animaux.
- de faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores.
- de pratiquer tout acte de mendicité.
- de procéder à tout acte de quête, de vente, d'offre de service, de papillonnage, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'Exploitant et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- de procéder à la sous-location de la place attribuée à un Tiers

ARTICLE 8. CONDITIONS DE CIRCULATION

Les Usagers sont tenus au respect du Code de la Route, et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

Tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se garer.

L'Usager quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules dans les voies de circulation.

Sauf prescription contraire dûment signalée, les véhicules venant de la droite sont prioritaires.

La vitesse maximum autorisée dans le parking est de 10 km/h. Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Le stationnement est interdit dans les voies de circulation.

Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux personnes handicapées pour les non-titulaires d'une carte appropriée visible de l'extérieur du véhicule.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

Toutes les manœuvres d'entrée, de sortie, de circulation, et de stationnement se font sous l'entière responsabilité de l'usager et du Tiers.

L'Usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui.

L'Exploitant n'est pas gardien des véhicules. Le montant d'abonnement perçu auprès de l'Usager ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules. L'Exploitant ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

Par ailleurs, L'Exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel, étant donné le positionnement en extérieur de ce parking. Il appartient donc au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

À l'intérieur des limites du parking, l'Usager reste responsable de tous les accidents corporels, ainsi que des dommages et dégâts matériels qu'il pourrait causer tant aux véhicules qu'aux installations.

En cas d'accident, l'Usager est tenu de faire une déclaration, immédiatement et par écrit à l'Exploitant.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit faire appel à un dépanneur tout en informant l'Exploitant.

ARTICLE 10. CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARKING

Le parking étant affecté au seul stationnement, seuls les Usagers et les Tiers sont autorisés à circuler dans le parking pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique

et emprunter pour cela les passages réservés à cet effet. Si ceux-ci ne sont pas matérialisés au sol, la circulation des piétons doit impérativement se faire sur une largeur de 1,20 m, le long des places de stationnement.

L'attention de l'Usager est attirée sur la présence d'un immeuble d'habitation mitoyen du parking. Pour rejoindre à pied la rue Jean Jaurès, les habitants dudit immeuble traversent le parking au niveau de la barrière.

La vigilance de l'Usager doit être particulièrement accrue à ce niveau.

ARTICLE 11. DECLARATION D'ACCIDENTS OU DOMMAGES OU PANNES

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parking doivent être déclarés à l'Exploitant.

De même, en cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'accès ou la sortie des véhicules (barrière...), l'Usager doit avertir l'Exploitant.

L'Usager doit se conformer aux consignes données par l'Exploitant et ne doit en aucun cas, si sa sécurité n'est pas en cause, chercher à débloquent par ses propres moyens l'équipement défectueux. Dans le cas où par ses manœuvres un Usager détériorerait un équipement, l'Exploitant pourra se retourner contre lui pour réparation des dommages et du préjudice subi.

ARTICLE 12. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues au Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le Code de la Route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, en cas de stationnement interdit ou gênant l'utilisation normale du parking ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité du parking et ses équipements, l'Exploitant se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire, après intervention des services de l'ordre.

En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'Usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

ARTICLE 13. PERSONNEL D'EXPLOITATION

Les personnels de l'Exploitant sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent règlement en vue de poursuites éventuelles. Les peines encourues sont celles prévues au Code Pénal.

ARTICLE 14. FERMETURE PROVISOIRE ET MODIFICATION

Le parking peut être fermé, partiellement ou dans sa totalité, provisoirement pour des raisons de sécurité ou de travaux. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'Exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser temporairement le parking.

En outre, l'Exploitant se réserve le droit de modifier selon les besoins, les modalités de circulation sur le parking ainsi que de le fermer.

ARTICLE 15. VOIES DE RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 16. MISE EN ŒUVRE

Le Maire ou son représentant, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Date et signature de l'Usager, précédée de la phrase manuscrite « Je confirme avoir bien pris connaissance et accepter le règlement ci-dessus » :